

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de La Réglementation et de l'Environnement

Arrêté préfectoral de mise en demeure

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Société RIFFIER DRAGAGES
117 rue du Concours
71000 MACON

DLPE/PENV - 2015 - 216 - 3

VU le code de l'environnement, livre V « prévention des pollutions, des risques et des nuisances » et notamment ses articles L511-1 et L.513-1 ;

VU le code de l'environnement, livre I « dispositions communes » et notamment son article L.171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97/3859/2-2 du 28 novembre 1997 autorisant la société RIFFIER DRAGAGES à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Mâcon, zone portuaire Sud ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne établi le 18 juin 2015 suite à l'inspection précitée réalisée le 29 mai 2015 et transmis à l'exploitant par courrier le 22 juin 2015 ;

Considérant que des non-conformités majeures aux dispositions des articles 10.1, 12.1 et 12.2 de l'arrêté d'autorisation du 28 novembre 1997 précité ont été relevées lors de l'inspection susvisée ;

Considérant que les dispositions non respectées concernent la protection de l'environnement ;

Considérant que l'article L171-8 du code de l'environnement stipule qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1er : MISE EN DEMEURE

La société RIFFIER DRAGAGES dont le siège social est situé 117 rue du Concours, 71000 MACON est mise en demeure de respecter pour ses installations qu'elle exploite rue des Frères Lumière – zone portuaire Sud à Mâcon, sous un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97/3859/2-2 du 28 novembre 1997 suivantes :

- Article 10.1 : limitation des consommations :

« les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs.

L'exploitant recherche par tous les moyens possibles et notamment, à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection des installations, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement ».

- Article 12.1 : prélèvement dans le milieu naturel :

« les quantités prélevées ne peuvent dépasser les limites suivantes :

20 m³/h

120 m³/j ».

- Article 12.2 : consommation :

« La consommation est limitée en volume à 0,15 m³/tonne de granulat commercialisable produite ».

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.178-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 - EXECUTION ET COPIES

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de la Société RIFFIER DRAGAGES et dont copie sera adressée à :

-M. le maire de Mâcon,

-M. le Chef de l'unité territoriale de Saône-et-Loire de la DREAL de Bourgogne à Mâcon

MACON, le - 4 AOUT 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN